

REGLEMENT GENERAL - POLICE DU CIMETIERE

EXTRAIT DE L'ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1998
(approuvé par la Sous Préfecture en date du 25 septembre 1998)

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le cimetière communal est un terrain clos affecté aux inhumations des personnes en terrain commun ou concédé moyennant une redevance, l'épandage des cendres funéraires ou leur conservation dans des urnes pour les personnes

- décédées sur le territoire communal
- domiciliées dans la commune
- ayant droit à une sépulture de famille

les inhumations se feront dans des fosses ou des urnes, dont les dimensions figurent à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 2

Toute installation sur une concession de pierre sépulturale ou autre indicatif de sépulture, ainsi qu'inscriptions et épitaphes feront l'objet d'une déclaration en mairie.

ARTICLE 3

L'agencement des concessions dans le cimetière, ainsi que jardin du souvenir et columbarium sont réalisés conformément au tableau ci-affiché.

L'accès du cimetière s'effectue par l'entrée principale Est et l'entrée Sud selon le cas.

Un dépotoir se trouve sur l'aire de stationnement au Sud, pour recevoir fleurs fanées et objets divers.

Une source située vers l'entrée Sud alimente en eau le cimetière.

ARTICLE 4

Les personnels chargés de la surveillance, de la gestion et de l'entretien du cimetière sont :

- l'adjoint au maire délégué
- le ou la secrétaire de mairie
- les agents d'entretien

////////////////////////////////////

INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDES

ARTICLE 6

Les inhumations et l'épandage des cendres de crémation en terrains non concédés se feront aux emplacements et sur les alignements fixés par la mairie.

ARTICLE 7

Aucun signe funéraire maçonné ne sera posé sur sépulture en terrain non concédé.

ARTICLE 8

Un délai de 5 ans est obligatoire avant la reprise d'une sépulture en terrain non concédé.

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 9

Fixés par délibération du conseil municipal, les cases de columbarium ainsi que les terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières et familiales, moyennant un tarif régulièrement approuvé.

ARTICLE 10

Les concessions sont de trois types, classées en trois catégories

Sépultures

TYPE	DIMENSIONS SURFACE	CAPACITE	CATEGORIE
INDIVIDUELLES	0,90 x 2,20 (2,00 m ²)	3 places + 1 réduction	Temporaire (5 à 15 ans) Trentenaire (30 ans)

FAMILIALES	1,80 x 2,20 (4,00 m ²)	6 places = 2 réductions	Temporaire (5 à 15 ans) Trentenaire (30 ans)
FAMILIALES	2,70 x 2,20 (6,00 m ²)	9 places + 4 réductions	Temporaire (5 à 15 ans) Trentenaire (30 ans)

Depuis le 15 janvier 1973, les concessions perpétuelles sont supprimées. Celles existantes perdurent.

Columbarium

INDIVIDUEL	0,6 x 0,60 x 0,50	1 urne	Temporaire (5 à 15 ans) Trentenaire (30 ans)
COLLECTIF	0,6 x 0,60 x 0,50	4 urnes	Temporaire (5 à 15 ans) Trentenaire (30 ans)

////////////////////////////////////

ARTICLE 13

Tout titulaire d'une concession autre que columbarium peut y construire un caveau de famille enterré jusqu'au niveau du sol. Lorsqu'il s'agit d'un caveau avec case, chaque corps sera séparé par une dalle en béton d'au moins 6 cm d'épaisseur. La profondeur minimum du caveau sera de 1,80 m.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre, béton ou granit d'environ 15 cm d'épaisseur, de manière hermétique.

Les dalles de séparation ainsi que la dalle de fermeture seront mises en place et scellées le jour même de l'inhumation.

ARTICLE 14

L'entretien des concessions (terrain et columbarium) reste à la charge du concessionnaire ou de son descendant.

////////////////////////////////////

ARTICLE 16

A l'expiration de la durée de la concession (temporaire ou trentenaire), qu'elle soit individuelle ou de famille, le concessionnaire ou les membres de sa famille qui souhaitent en bénéficier devront acquitter une nouvelle redevance, correspondant à la durée envisagée. A défaut, une procédure de reprise sera mise en œuvre.

DEPOSITOIRE

ARTICLE 17

Le séjour dans le caveau dépositaire municipal donne lieu à une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Le séjour, qui est exceptionnel, ne devra excéder 3 mois, et uniquement admis pour :

- inhumation définitive d'un corps dans une concession non en état de le recevoir dans l'immédiat
- lieu et mode de sépulture non encore fixés par la famille

////////////////////////////////////

SERVICES DES INHUMATIONS

ARTICLE 19

Confié à un opérateur funéraire habilité (pompes funèbres), le cérémonial des inhumations sera, selon le cas, réglé en liaison avec la famille ou la municipalité.

////////////////////////////////////

ARTICLE 21

Tout convoi de nuit est interdit

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

ARTICLE 22

Jusqu'à nouvel ordre, les portes du cimetière seront closes en permanence, mais non verrouillées.

ARTICLE 23

Les allées intérieures seront maintenues libres.

Les dérogations pour travaux ou fouilles entraînant dommages seront réparés par les soins de l'opérateur funéraire ou du contrevenant.

ARTICLE 24

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens même tenus en laisse et aux personnes en tenue non décente.

ARTICLE 25

Il est interdit :

- d'escalader les murs d'enceinte, de monter ou écrire sur les monuments
- de planter des arbres directement sur les tombes, d'enlever les fleurs sans consentement de la famille, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de déposer des ordures (fleurs fanées et objets divers) à l'intérieur du cimetière, ou de les jeter par-dessus les murs d'enceinte. Un dépotoir est prévu à cet effet

ARTICLE 26

Fouilles, creusement de fosses, ouvertures ou fermetures de fosses et caveaux sont effectués par l'opérateur funéraire habilité, missionné par la famille ou la municipalité selon le cas.

A cet effet, l'usage de véhicules ou engins lourds est interdit dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 27

Lorsqu'à l'issue des opérations, des terres devront être évacuées hors du cimetière, opérateur funéraire ou constructeur s'assureront au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements.

L'évacuation en décharge agréée des gravats, des pierres, débris et des terres est à la charge de l'opérateur funéraire ou du constructeur ayant effectué les travaux, laissant ainsi netteté et propreté des emplacements.

ARTICLE 28

Fleurs, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation expresse de la famille ou de la municipalité.

////////////////////////////////////

EXHUMATION ET TRANSPORT

ARTICLE 30

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Chaque exhumation fera l'objet, le moment venu, de prescriptions particulières et par écrit du maire dans les conditions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

////////////////////////////////////

ARTICLE 32

Toute exhumation sera effectuée par un opérateur funéraire habilité qui, lors de l'exécution des fouilles nécessaire pour opérer, aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (famille, représentant administratif...)

////////////////////////////////////

Extrait certifié conforme pour affichage.
Fait à VIGNIEU, le 21 mai 1999
Le Maire,

Joseph MACK